

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-003903

ABC SARL

CHEMIN DES BLETTRYS - BP 40020
CHAMPFORGEUIL
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 28 janvier 2022

- Objet :** Lettre de suite de l'inspection du 18 janvier 2022 sur le thème de la radioprotection en gammagraphie
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0277. N° Sigis : 710249
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 18 janvier 2022 une inspection de l'établissement ABC à Champforgeuil (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de gammagraphie. Les inspecteurs ont échangé avec le directeur d'établissement, également responsable d'activité nucléaire, la personne compétente en radioprotection et son suppléant, ainsi qu'avec des radiologues. Ils ont visité l'atelier et l'enceinte mixte de gammagraphie et de radiographie, et ont pu assister à un tir de gammagraphie.

Au cours d'échanges constructifs avec leurs interlocuteurs, les inspecteurs ont constaté de bonnes pratiques en radioprotection des travailleurs, notamment une organisation efficace entre la personne compétente en radioprotection et son suppléant qui garantit la continuité de service. La direction, à l'écoute de l'ASN, est impliquée et met en œuvre les moyens nécessaires à l'application de la réglementation. D'autres points positifs ont été relevés par les inspecteurs qui concernent la formation et l'accompagnement des nouveaux arrivants, ainsi que l'établissement de fiches détaillées d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants.

Quelques points d'amélioration ont été identifiés, qui sont détaillés ci-après. Il s'agit principalement d'étendre la coordination des mesures de prévention à l'entreprise en charge de l'entretien des locaux et de compléter les courriers de désignation des conseillers en radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des mesures de prévention avec les travailleurs indépendants

Selon l'article R. 4451-35 du code du travail, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Selon le code du travail, les travailleurs non classés peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte sous réserve que l'employeur l'y autorise sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants (article R. 4451-32) et qu'il s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure à 1mSv par an (article R. 4451-64).

Quelques travailleurs extérieurs interviennent dans les locaux de l'établissement ABC. Il s'agit notamment de la société qui assure les vérifications annuelles et d'une entreprise d'entretien des locaux. Un plan de prévention a bien été formalisé et cosigné pour ce qui concerne la société qui assure les vérifications annuelles, mais ce n'est pas le cas pour l'entreprise d'entretien des locaux.

A1. Je vous demande, conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, de formaliser l'accord de coordination de la radioprotection avec l'entreprise d'entretien des locaux. Vous m'adresserez cet accord signé par ABC et l'entreprise concernée.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 1333-18 du code de la santé publique dispose que : I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27. ...III.- Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les lettres de désignation des conseillers en radioprotection n'étaient établies qu'au seul titre du code du travail, et ne précisait pas le temps dédié à leurs missions.

A2. Je vous demande de désigner également les conseillers en radioprotection au titre du code de la santé publique, conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique, ainsi que de préciser le temps dédié à leurs missions. Vous m'adresserez les lettres de désignation mises à jour.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

En application de l'article R.1333-158 du code de la santé publique, un inventaire des sources de rayonnements ionisants est tenu à jour et est transmis annuellement à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe bien un inventaire des sources de rayonnements ionisants tenu à jour et qu'il a été adressé à l'IRSN en décembre 2021. Néanmoins, malgré l'information donnée à l'IRSN par la personne compétente en radioprotection, la source de numéro de formulaire 470828 apparaît toujours sur l'inventaire de la base SIGIS, alors qu'elle a été reprise le 19 octobre 2020, comme l'atteste le certificat de reprise consulté par les inspecteurs.

B1 : Je vous demande d'adresser une copie du certificat de reprise de cette source à l'IRSN afin qu'il puisse actualiser votre inventaire.

Evaluation des risques radiologiques

En application de l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques radiologiques.

Un travail a été engagé pour la mise à jour de l'évaluation des risques radiologiques. Cette mise à jour va intégrer les observations des inspecteurs.

B2 : Je vous demande de m'adresser l'évaluation des risques radiologiques mise à jour, en application de l'article R. 4451-52 du code du travail.

Programmation des vérifications des équipements

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Il existe un programme des vérifications périodiques pour l'année 2022 ; celui des vérifications initiales et de leur renouvellement n'a pas été mis à jour depuis 2020.

B3. Je vous demande de m'adresser le programme des vérifications initiales et de leur renouvellement pour l'année 2022.

C. OBSERVATIONS

Information sur les conditions d'accès aux zones contrôlées

Il manque une information sur le port obligatoire de la dosimétrie opérationnelle et à lecture différée, à l'accès de la casemate.

C1. Vous veillerez à l'affichage concernant le port obligatoire des dosimètres opérationnels et à lecture différée, sur la porte de la casemate.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION